

DEC2024-36
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Prêt de locaux communaux – Société HEXAGONE FORMATION

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 5 Monsieur le Maire à décider de la conclusion du louage de chose,

Vu le projet de convention relatif aux modalités d'occupation d'une salle de réunion par la Société HEXAGONE FORMATION pour dispenser une formation les 19 et 20 septembre 2024,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette occupation pour garantir le bon usage des locaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER et DE SIGNER la convention qui présente les caractéristiques suivantes :

- Objet : formation habilitation électrique pour 2 agents communaux
- Durée : 2 jours
- Modalités financières : mise à disposition gratuite
- Assurance : couverture des risques liés à la formation

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 6 septembre 2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

